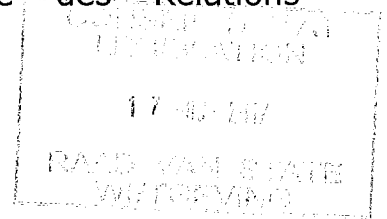


**Avant-projet de décret portant assentiment
à la Décision des représentants des Gouvernements des Etats
membres réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004, concernant
les privilèges et immunités accordés à ATHENA**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations
internationales,

Après délibération,



ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de
présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres
réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004, concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Avant-projet de décret portant assentiment à la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004, concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de la Décision

ATHENA est le mécanisme créé en vertu de la décision 2004/197/PESC du Conseil du 23 février 2004 pour gérer le financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense. ATHENA fonctionne dans le cadre du Secrétariat du Conseil et fait appel à son personnel. Toutefois, ATHENA ne fait pas partie intégrante du Secrétariat du Conseil. Il dispose d'une capacité juridique propre et est placé sous le contrôle d'un Comité spécial où siègent tous les Etats membres contributeurs et qui statue à l'unanimité.

Certains privilèges et immunités sont nécessaires pour faciliter le bon fonctionnement d'ATHENA dans le seul intérêt de l'Union européenne et de ses Etats membres. Aux fins de la fiscalité, les Etats membres considèrent qu'ATHENA remplit les critères d'exonération prévus à l'article 15, paragraphe 10, de la directive 77/388/CE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, et à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise.

B. Le contenu de la Décision

L'article 1er de cette Décision prévoit l'immunité pour les biens et les fonds d'ATHENA.

L'article 2 stipule que les archives d'ATHENA sont inviolables.

L'article 3 prévoit que les avoirs, revenus et autres biens appartenant à ATHENA ou gérés par elle au nom des Etats membres, sont exonérés de tous impôts directs et indirects dans le cadre des fonctions officielles.

L'article 4 précise des facilités dans le domaine de la communication officielle.

Les articles 5 à 7 prévoient des mesures d'ordre technique.

C. Nature de la Décision sur le plan interne

En avril 2004, le Groupe de travail « traités mixtes » a arrêté le caractère exclusif fédéral de cette Décision.

Le 26 janvier 2016, le Conseil d'Etat a donné son avis sur l'avant-projet de loi fédérale portant assentiment avec cette Décision. Selon le Conseil, plusieurs dispositions règlent des matières relevant des entités fédérées. Il en résulte que la Décision doit être qualifiée de traité mixte. Ainsi, le 26 mai 2016, le groupe de travail « traités mixtes » (G.T.T.M.) a arrêté le caractère mixte (Etat fédéral/Communautés/Régions) de la Décision, qui devra dès lors être soumise également à l'assentiment des Parlements communautaires et régionaux.

DÉCISION
DÉS REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,
du 28/04/2004

concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son titre V,

considérant ce qui suit:

- (1) ATHENA est le mécanisme créé en vertu de la décision 2004/197/PESC du Conseil¹ pour gérer le financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense. Certains privilèges et immunités sont nécessaires pour faciliter le bon fonctionnement d'ATHENA dans le seul intérêt de l'Union européenne et de ses États membres.
- (2) Aux fins de la fiscalité, les États membres considèrent qu'ATHENA remplit les critères d'exonération prévus à l'article 15, paragraphe 10, de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme² et à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise³,

DÉCIDENT:

¹ JO L 63 du 28.2.2004, p. 68.

² JO L 45 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 290/2004 de la Commission (JO L 50 du 20.2.2004, p. 5).

³ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Article premier

Les biens, fonds et avoirs appartenant à ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des États membres, où qu'ils se trouvent sur le territoire des États membres et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 2

Les archives d'ATHENA sont inviolables.

Article 3

1. Les avoirs, revenus et autres biens appartenant à ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des États membres, dans le cadre de ses fonctions officielles, sont exonérés de tous impôts directs.
2. Les achats ou acquisitions effectués par ATHENA sont exonérés de tous impôts indirects entrant dans les prix des biens immobiliers et mobiliers et des services acquis pour un usage officiel et représentant des dépenses importantes. L'exonération peut prendre la forme d'un remboursement ou d'une remise.
3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts et taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Article 4

Les États membres autorisent ATHENA à communiquer librement à toutes fins officielles et sans avoir à solliciter de permission, et protègent le droit qui lui est conféré à cet égard. ATHENA a le droit d'utiliser des codes et d'envoyer ou de recevoir des courriers officiels ainsi que d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée, avec les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

Article 5

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont applicables, excepté dans la mesure où le comité spécial d'ATHENA a expressément levé l'immunité ou le privilège dans un cas particulier.

Article 6

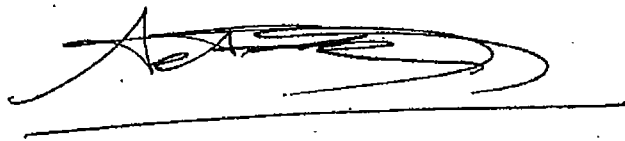
La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004, à condition que tous les États membres aient informé, d'ici cette date, le Secrétariat général du Conseil que les procédures requises pour sa mise en œuvre, à titre définitif ou provisoire, dans leur ordre juridique interne ont été accomplies.

Article 7

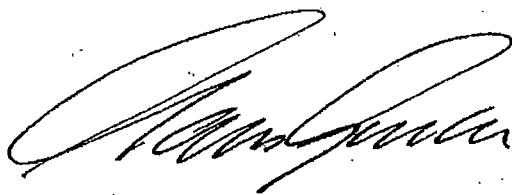
La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

FAIT à Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille quatre.

pour le gouvernement du Royaume de Belgique
voor de Regering van het Koninkrijk België
für die Regierung des Königreichs Belgien



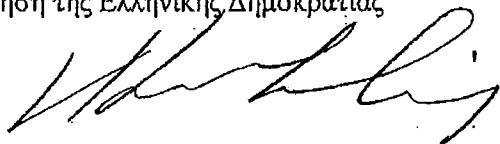
for regeringen for Kongeriget Danmark



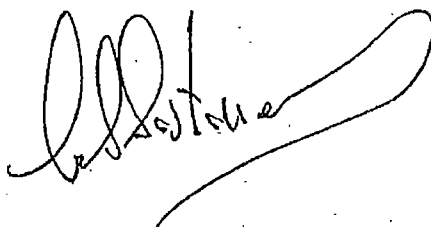
für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας

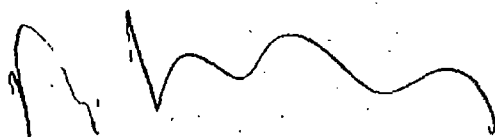


for el Gobierno del Reino de España

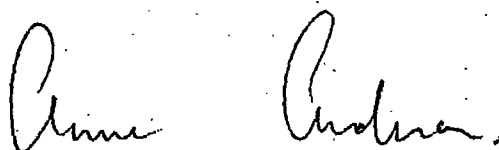


ATHENA/X 3

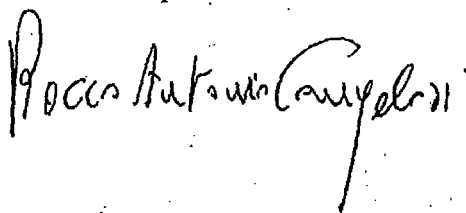
Pour le gouvernement de la République française



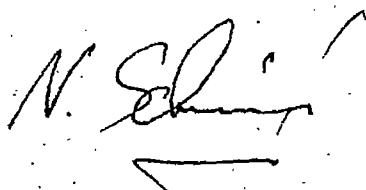
Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland



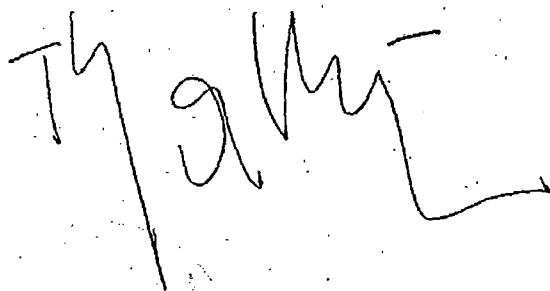
Per il Governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



ATHENA/X 5

Für die Regierung der Republik Österreich

Georg Wodny, a2

Pelo Governo da República Portuguesa

João Pedro, 12

Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar

Ella Koski

På svenska regeringens vägnar

Per-Olof Peters

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

John A. ...

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles, 02/06/2016
Brussel,
Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

ATHENA/X 7

